

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 25A

18 juin 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues	3315A
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-06 de la ministre des Transports en date du 11 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, aux conditions prévues au premier alinéa de cet article, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements ;

VU le troisième alinéa de l'article 633.1 de ce code qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans et qui prévoit que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ces montants ne pouvant être inférieurs à 30 \$ ni supérieurs à 360 \$;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit que l'arrêté du ministre est publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU les articles 12 et 18 de cette loi qui prévoient qu'un règlement peut être édicté sans qu'un projet de règlement ait fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, pourvu que soit publié ce motif d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation due aux circonstances suivantes justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— l'assise réglementaire permettant l'utilisation des motocyclettes à trois roues dans le cadre du Projet-pilote doit entrer en vigueur dès le 11 juin 2008 afin de coïncider avec le début de la saison estivale 2008 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée à mettre en œuvre le Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues sur les bases suivantes :

a) l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière ;

b) l'expérimentation de l'usage des motocyclettes à trois roues ;

c) la cueillette d'information sur leur conduite afin de déterminer les habiletés requises et les modalités d'apprentissage, d'élaborer les examens de compétence liés à la délivrance de permis ainsi que pour évaluer leur intégration à la circulation automobile et leur impact sur le réseau routier ;

d) la délégation partielle de la mise en œuvre de ce projet-pilote à d'autres personnes est autorisée dans la mesure où leur expertise est nécessaire et que l'entente sur la délégation soit publiée sur le site internet de la Société.

2. Les articles 3 à 21 régissent l'utilisation des motocyclettes à trois roues par les personnes inscrites à ce projet-pilote. Ils sont abrogés le 31 octobre 2010.

3. Pour être inscrite à ce projet-pilote, une personne doit :

1° être propriétaire d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné qui est immatriculée ;

2° être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 ;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une révocation d'un permis de conduire de classe 5 autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues ;

4^o ne pas avoir fait l'objet d'une révocation de son autorisation de conduire une motocyclette à trois roues;

5^o ne pas être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un autre modèle;

6^o ne pas être administrateur du fabricant de ce modèle, membre de son personnel ou membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un membre du personnel c'est-à-dire en être le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur, le fils ou la fille;

7^o fournir une adresse de courriel afin de recevoir le lien pour accéder aux questionnaires d'évaluation de la Société ou de son délégué;

8^o fournir ses numéros de téléphone.

4. L'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ne s'applique pas à la conduite d'une motocyclette à trois roues.

5. Pour conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues de ce modèle.

La personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

6. Un permis restreint n'autorise pas la conduite d'une motocyclette à trois roues lorsque le permis révoqué est un permis probatoire ou un permis de conduire de classe 5.

Si, lors de la réception par la Société d'une ordonnance de délivrer un permis restreint en vertu de l'article 118 de ce code, le premier alinéa est applicable à la personne visée dans cette ordonnance ou si, entre la date fixée pour la présentation de la requête et celle de la délivrance du permis restreint, le droit de cette personne d'obtenir un permis fait l'objet d'une suspension en vigueur ou imposée et non encore en vigueur, la Société doit en aviser le juge qui a rendu l'ordonnance. Celui-ci peut alors réviser cette ordonnance en donnant au requérant l'occasion de faire valoir ses observations.

7. Pour conduire une motocyclette à trois roues dans les 90 jours de son établissement au Québec sans y obtenir de permis de conduire, un nouveau résident doit être titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'une motocyclette et délivré par une autre autorité administrative.

8. Un permis d'apprenti-conducteur de classe 6R n'autorise pas la conduite d'une motocyclette à trois roues.

9. Pour obtenir un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné, une personne doit :

1^o être inscrite à ce projet-pilote et satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 3;

2^o soumettre une attestation du fabricant établissant qu'elle a suivi avec succès un cours, approuvé par la Société, sur la conduite de ce modèle.

L'exigence d'un examen de compétence prévu aux articles 67 et 81 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à l'obtention de ce permis.

Le nombre maximum de permis autorisant la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné pouvant être délivrés en application du premier alinéa est de 100. Il doit y avoir un minimum de 5 titulaires de chaque sexe par tranche de 50 permis délivrés.

10. Lorsqu'un permis de conduire de classe 5 autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné, l'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues de ce modèle est valide à compter de la délivrance du permis jusqu'au 31 octobre 2010 ou jusqu'à la date d'expiration du permis, selon la première date à survenir.

11. Un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné est constitué de deux parties produites sur deux documents dont l'un contient les renseignements déterminés à l'article 5 du Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, et l'autre contient les renseignements suivants :

1^o le numéro de dossier de son titulaire;

2^o le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

3^o une mention que la Société autorise son titulaire à conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné avec le nom du modèle, celui du fabricant, le nom de la marque si elle existe, ainsi que la date d'entrée en vigueur et celle de l'expiration de cette autorisation;

4^o une mention que son titulaire est inscrit à ce projet-pilote;

5^o une mention qu'un paiement est exigé chaque année à la date anniversaire de naissance de son titulaire.

12. La Société délivre un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné lors d'un cours de conduite dispensé par le fabricant à une personne qui satisfait aux conditions énoncées aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 3, au paragraphe 1^o de l'article 9 et qui est inscrite au cours de conduite dispensé par le fabricant de ce modèle.

13. Le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné doit, sur demande de la Société ou de son délégué, remplir en ligne leurs questionnaires d'évaluation.

14. Pour l'application de l'article 100 du Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 qui autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues d'un modèle donné ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

La personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

15. Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'une motocyclette à trois roues ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis approprié à la conduite de la motocyclette.

La personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

16. La Société révoque l'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné lorsque le titulaire du permis :

1^o à la suite de la demande de la Société ou de son délégué, ne remplit pas en ligne les questionnaires d'évaluation dans le délai que lui indique la Société ou son délégué ;

2^o est déclaré coupable d'une infraction à l'article 15.

17. Une personne dont l'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné fait l'objet d'une révocation doit, sur demande de la Société, lui retourner la partie du permis autorisant son titulaire à conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné, à la date d'entrée en vigueur de la révocation ou à toute date ultérieure fixée par la Société.

La Société peut demander à un agent de la paix de confisquer la partie du permis autorisant son titulaire à conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné si le titulaire refuse ou omet de se conformer à cette exigence. Sur la demande motivée de l'agent de la paix, la personne doit lui remettre cette partie du permis.

La personne qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

18. En matière de paiement par prélèvement d'un permis de conduire, lorsque l'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné est révoquée, les prélèvements continuent d'être effectués à moins que le titulaire n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible.

19. En cas d'annulation ou de révocation de l'autorisation de conduire une motocyclette à trois roues d'un modèle donné, le titulaire du permis n'a droit à aucun remboursement des droits payés à l'égard du permis.

20. L'article 209.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas à la conduite d'une motocyclette à trois roues.

21. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit une motocyclette à trois roues sans être titulaire du permis prévu à l'article 5 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 du Code de la sécurité routière s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa en faisant les adaptations nécessaires.

22. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 17 juin 2011.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

50174

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues (L.R.Q., c. C-24.2)	3315A	N
Projet-pilote sur l'utilisation des motocyclettes à trois roues (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3315A	N

